

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - 67450 Mundolsheim
Tél.: 03 88 20 01 70 - communication@mundolsheim.fr

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Mundolsheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 fixant les heures de fermeture des débits de boissons à 1h30

VU la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de Mundolsheim (APEM)

Arrêté

Article 1 : Madame Christina VOGEL, Présidente de l'APEM, domiciliée à Mundolsheim – 8 rue du Ramstein est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion de la kermesse qui aura lieu le 27 juin 2025 dans la cour de l'école maternelle du Haldenbourg. (1h30 du matin maximum).

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Mundolsheim est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une copie. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Mundolsheim
- Publié sur le site internet de la commune le 06/06/2025
- Original au demandeur

Fait à Mundolsheim, le 28 mai 2025



Béatrice BULOU,



Maire de Mundolsheim

* Boissons des groupes 1 et 3, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière, ainsi que les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur